

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par madame Sonia Gagné, Présidente-directrice générale , dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale sans but lucratif ayant une place d'affaires au C.P. 9 Kuujuaq, Territoire du Nouveau Québec J0M 1C0, représentée par ~~monsieur Markus Qélin, directeur Ressources Renouvelables~~, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il appert de la résolution ci-annexée (ANNEXE 1); *Jennifer Munick, présidente, et Lolly Gordon, secrétaire adjointe* 

ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

Le **PROMOTEUR** est inscrit auprès du Registraire des entreprises sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) suivant : 8817058918

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

CONCERNANT

la réalisation du projet proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre de l'*Appel de propositions pour soutenir des initiatives de recyclage et de valorisation des résidus provenant du secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)* (ci-après appelé l'« Appel de propositions »)

Date de réception du projet : 25 octobre 2017

Dates d'acceptation du projet par les instances concernées chez **RECYC-QUÉBEC** :

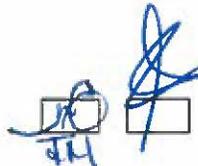
- Comité d'approbation d'aide financière : 11 et 18 janvier 2018
- Comité de direction : 29 janvier 2018
- Conseil d'administration : 27 février 2018

Dossier no : APCRD 018 – (#Dossier Juridique : 2884)

Préambule

Tous les documents annexés aux présentes font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe 1 : Résolution du conseil d'administration du **PROMOTEUR** approuvant la transmission de la demande d'aide financière par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre de l'Appel de propositions et identifiant/autorisant la personne ci-dessus à signer la présente convention pour et au nom du **PROMOTEUR**



Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide financière adressé par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'Appel de propositions (description du projet qu'entend réaliser le PROMOTEUR) et calculateur exposant les dépenses relatives au projet

Annexe 3 : Appel de propositions

Annexe 4 : Description des livrables

Annexe 5 : Déclaration de renseignement 2018

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

La convention d'aide financière et les documents qui y sont annexés constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les PARTIES et ont préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit, dûment signé et daté par les PARTIES.

En cas de contradiction entre la convention d'aide financière et l'ANNEXE 2, la présente convention aura préséance.

1. Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière à titre de subvention de cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$) par RECYC-QUÉBEC au PROMOTEUR, pour la réalisation de son projet, tel que décrit à l'ANNEXE 2 (ci-après appelé le « Projet »).

2. Conditions générales

2.1 Le PROMOTEUR s'engage à réaliser le Projet tel que décrit à l'ANNEXE 2 et à la présente Convention.

L'ANNEXE 2 ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et tous les éléments de réponses qui y ont été apportés font partie intégrante de la Convention.

2.2 Le Projet devra être réalisé au Québec et s'appliquer à des matières résiduelles générées au Québec.

2.3 Le PROMOTEUR ne peut modifier le Projet sans en avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de RECYC-QUÉBEC.

2.4 En tout temps pendant la durée de la présente Convention, le PROMOTEUR s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soit conforme aux lois, règlements et autres normes et/ou documents/exigences légaux (municipaux-provinciaux-fédéraux-gouvernementaux) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet.

À cet effet, le PROMOTEUR s'engage formellement envers RECYC-QUÉBEC à obtenir, préalablement à la réalisation du Projet, toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que ce dernier puisse se concrétiser en toute légalité/conformité.

Les PARTIES conviennent qu'en aucun cas RECYC-QUÉBEC pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant qu'il soit démontré que le PROMOTEUR n'a pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet; la responsabilité d'obtenir ces autorisations relevant de la seule responsabilité du PROMOTEUR.

2.5 Conditionnel à l'obtention du premier versement, le PROMOTEUR devra transmettre à RECYC-QUÉBEC une copie des confirmations écrites émanant de chacun de ses partenaires financiers (subvention, commandite, don, prêt, etc.) à l'effet que ces derniers contribueront au Projet et précisant le montant de leur contribution respective, le cas échéant. Ces documents devront être signés par chacun des partenaires financiers impliqués dans le Projet, si partenaires financiers il y a. La propre contribution monétaire du PROMOTEUR, le cas échéant, devra également être confirmée par écrit à l'aide d'une résolution officielle.



Advenant le retrait total ou partiel d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à prendre en charge le plan de financement lié au Projet. Le **PROMOTEUR** devra informer **RECYC-QUÉBEC** de tel retrait, total ou partiel, par écrit et sans délai.

Nonobstant ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa discrétion, résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.

- 2.6 Dans le cas où les dépenses admissibles réalisées (réelles) seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières des autres partenaires et du **PROMOTEUR**, lesquelles auront été modifiées par rapport aux sources de financement présentées lors de la demande ou en cours de réalisation du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier ou refuser d'accorder un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser l'excédent reçu à **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais.
- 2.7 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal accordé.
- 2.8 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à l'ANNEXE 2 et à la présente Convention. Ainsi, la contribution financière ne pourra servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts, au financement d'autres projets ou, de manière générale, à toute autre fin que la réalisation du Projet.
- 2.9 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles s'inscrivent dans le cadre du Projet et s'opérant entre lui et une/des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

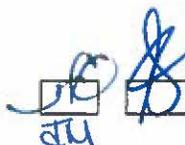
Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à savoir si cette dépense correspond bel et bien à la juste valeur du marché. En semblable cas, le **PROMOTEUR** sera tenu de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, par écrit, ses commentaires/impressions/observations/arguments démontrant que cette dépense, à son avis, correspond à la juste valeur du marché.

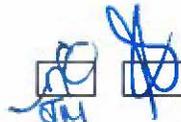
- 2.10 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni lui-même, ni aucun membre de son équipe, ni aucune entreprise lui étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, avec un consultant/fournisseur retenu pour la réalisation du Projet, lors de l'achat ou de la location de matériel, d'équipements ou d'immeubles relatifs au Projet ou lors de l'acquisition de tout autre bien ou service dans le cadre du Projet.

Plus est, le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni lui-même, ni aucun membre de son équipe, ni aucune entreprise lui étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Tel serait le cas, par exemple, si l'acquisition ou la location de matériel, d'équipements ou d'immeubles relatifs au Projet ou l'acquisition de tout autre bien ou service dans le cadre du Projet se faisait directement auprès de l'un ou l'autre des membres d'un consortium.

- 2.11 Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences de l'Appel de propositions (ANNEXE 3) et, notamment, du document «Description des livrables» joint à l'ANNEXE 4. Ces livrables doivent, selon le cas, être fournis sur support informatique compatible avec un environnement Word ou PDF pour Windows.

Handwritten signature in blue ink, with a rectangular stamp containing the letters 'JU' and 'TU' below it.

- 2.12 RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger la transmission des états financiers vérifiés ou, à défaut, des rapports de missions d'examen du PROMOTEUR, ainsi que toute autre information qu'elle juge nécessaire pour assurer le suivi du Projet.
- 2.13 Le PROMOTEUR comprend et accepte que RECYC-QUÉBEC se réserve le droit, pendant toute la durée de la présente Convention, de réaliser des visites sur les lieux du Projet, ainsi que des vérifications de registres ou de tout autre document/équipement pertinent. Le PROMOTEUR doit collaborer avec RECYC-QUÉBEC à cette fin.
- 2.14 Pendant toute la durée de la présente convention et postérieurement, le PROMOTEUR s'engage à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre RECYC-QUÉBEC, en lien avec le Projet, notamment mais non limitativement aux fins de suivi de la progression du Projet, de bilans, de reddition de compte ou d'études que RECYC-QUÉBEC pourrait réaliser.
- 2.15 Advenant que le PROMOTEUR refuse ou néglige de transmettre à RECYC-QUÉBEC, à l'intérieur d'un délai raisonnable, les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la présente Convention, le PROMOTEUR ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet. Il est à noter que la notion de «délai raisonnable» sera précisée par RECYC-QUÉBEC au PROMOTEUR, selon le cas.
- 2.16 Le PROMOTEUR accepte et consent, en apposant sa signature à la présente, à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation/renseignements que RECYC-QUÉBEC ou un consultant mandaté par RECYC-QUÉBEC (exemple : auditeur externe) pourrait requérir afin de procéder à la mesure/évaluation des résultats du Projet ou de corroborer certaines informations relatives au Projet.
- 2.17 Le PROMOTEUR s'engage à mesurer l'impact du Projet en respectant une méthodologie qui sera préalablement convenue avec RECYC-QUÉBEC. Cette méthodologie sera soumise par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC (pour validation) au plus tard lors de la remise des livrables requis afin d'obtenir le deuxième versement. Bien que le PROMOTEUR ait déposé, avec son dossier de candidature, la/les méthodologie(s) qu'il prévoyait appliquer à cet effet, RECYC-QUÉBEC n'est, en aucun cas, liée au respect de cette(ces) méthodologie(s) et une autre méthodologie pourra être requise afin de mesurer les impacts/résultats liés au Projet.
- 2.18 Le rapport final que le PROMOTEUR soumettra à RECYC-QUÉBEC devra présenter et décrire les résultats concrets du Projet (notamment les quantités de matières résiduelles traitées, recyclées ou valorisées dans le cadre du Projet et les quantités de matières détournées de l'élimination grâce au Projet) et les(la) méthodologie(s) appliquée(s) afin de les mesurer. Cette(Ces) méthodologie(s) devra(ont) se faire en tout respect de ce qui aura été préalablement convenu avec RECYC-QUÉBEC.
- Pour la vérification de la mesure des résultats du Projet, RECYC-QUÉBEC, à sa discrétion, pourrait retenir les services d'un auditeur externe. Il est entendu que le PROMOTEUR devra transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement que RECYC-QUÉBEC ou l'auditeur externe dont elle aura retenu les services pourraient requérir afin de procéder à cette vérification de la mesure des résultats du Projet.
- 2.19 Le PROMOTEUR s'engage à avoir réalisé (complété) le Projet au plus tard dans les douze (12) mois suivant la dernière des deux dates suivantes, soit :
- la date de la plus tardive apparaissant à la présente convention, quant à la des signatures des PARTIES
- OU
- la date d'obtention de toutes les autorisations requises (ex. permis, certificat, etc.) quant à la réalisation du Projet (afin que ce dernier soit conforme, notamment mais non limitativement, d'un point de vue légal et environnemental) (la date de «point de départ» retenue, aux fins de calcul des délais, étant alors celle à compter de laquelle le PROMOTEUR transmettra un courriel à RECYC-QUÉBEC en lui confirmant avoir obtenu toutes autorisations requises et nécessaires à la réalisation dudit Projet).



S'il advenait, pour des raisons *exceptionnelles*, que le PROMOTEUR ne puisse satisfaire cette exigence quant au respect du délai de réalisation de douze (12) mois, RECYC-QUÉBEC, à sa seule et unique discrétion, pourra consentir au PROMOTEUR un délai supplémentaire raisonnable. Afin de se prévaloir de cette possibilité, le PROMOTEUR devra toutefois transmettre à RECYC-QUÉBEC, par écrit, une demande de prolongation de délais. Cette demande devra être transmise par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC au plus tard onze (11) mois suivant la date retenue en vertu du premier alinéa du présent article. Cette demande listera les motifs/justifications au soutien de son dépôt par le PROMOTEUR. Advenant que RECYC-QUÉBEC acquiesce à cette demande de prolongation de délais, un addenda sera préparé à cet effet et, une fois signé par les PARTIES, sera joint à la présente afin d'en faire partie intégrante.

- 2.20 Pendant toute la durée de la présente Convention, le PROMOTEUR s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC dans les meilleurs délais de tout litige (contestation judiciaire, avis de non-conformité, avis d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre lui et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Il est entendu qu'en semblable cas, RECYC-QUÉBEC et le MDDELCC conviendront, d'un commun accord, des mesures qui seront les plus appropriées eu égard aux circonstances. Notamment mais non exclusivement, une entente particulière pourrait intervenir entre le MDDELCC et le PROMOTEUR, laquelle entente pourrait inclure des conditions que le PROMOTEUR devra respecter afin de recevoir la totalité ou une partie des versements prévus à la présente Convention.

Plus est, pendant toute la durée de la présente Convention, le PROMOTEUR s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou documents/exigences légaux (municipaux-provinciaux-fédéraux-gouvernementaux) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet.

- 2.21 Le PROMOTEUR ne doit pas apparaître au Registre des entreprises non-admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>

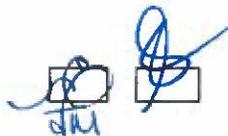
Advenant, en cours de réalisation du Projet, que le PROMOTEUR apparaisse au RENA, RECYC-QUÉBEC pourra alors résilier la présente Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'inscription du PROMOTEUR au RENA. Tout versement de contribution financière qui aurait été effectué par RECYC-QUÉBEC au PROMOTEUR postérieurement à cette date d'inscription sera exigible par RECYC-QUÉBEC et devra être remboursé par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC.

- 2.22 Nonobstant l'article 12.1, le PROMOTEUR, conformément à l'Appel de propositions (ANNEXE 3), s'engage à remettre à RECYC-QUÉBEC toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le PROMOTEUR consent à ce que RECYC-QUÉBEC puisse, à des fins statistiques, promotionnelle ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les publiant/diffusant sur son site Internet. Par voie de conséquence, il relève de la responsabilité du PROMOTEUR de s'assurer que cet usage, par RECYC-QUÉBEC, puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à RECYC-QUÉBEC. Un écrit de la part de l'auteur/émetteur de ces documents attestant de ce possible usage pourra être demandé par RECYC-QUÉBEC au PROMOTEUR. Le PROMOTEUR prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de RECYC-QUÉBEC en regard de cette obligation.

- 2.23 Tous les documents produits dans le cadre de la réalisation de la Convention doivent être en français, conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC.

3. Conditions particulières

- 3.1 Le premier versement est conditionnel à l'obtention, par le PROMOTEUR, des autorisations requises pour la réalisation du Projet (notamment mais non limitativement, un certificat d'autorisation émis dûment émis par le MDDELCC, si requis) et à la transmission d'une copie de ces autorisations à RECYC-QUÉBEC.



4. Versement de la contribution financière

4.1 La somme de cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$) est attribuée en trois (3) versements. Chaque versement est dû et exigible sur réception et acceptation des informations et/ou documents exigés par RECYC-QUÉBEC, selon les modalités suivantes et conformément aux ANNEXES 3 et 4 de la présente Convention :

- a) un premier versement de cinquante-sept mille dollars (57 000 \$), correspondant à 30 % de la contribution financière totale accordée, sera remis dans les semaines suivant la signature de la Convention par les PARTIES, lorsque le PROMOTEUR aura transmis à RECYC-QUÉBEC un échéancier préliminaire relatif au Projet (document écrit), lorsque le PROMOTEUR respectera les conditions particulières énoncées à la présente et relatives au premier versement (article 3 – si applicable) et lorsqu’il transmettra les livrables listés à l’ANNEXE 4 concernant le premier versement, lesquels livrables devront être à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC;
- b) un deuxième versement de soixante-seize mille dollars (76 000 \$), correspondant à 40 % de la contribution financière totale accordée, sera remis lorsque le PROMOTEUR respectera les conditions particulières énoncées à la présente et relatives au second versement (article 3 – si applicable) et lorsqu’il transmettra les livrables listés à l’ANNEXE 4 concernant le deuxième versement (dont sa méthodologie – voir art. 2.17), lesquels livrables devront être à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC;
- c) un troisième et dernier versement de cinquante-sept mille dollars (57 000 \$), correspondant à 30 % de la contribution financière totale accordée sera remis lorsque le PROMOTEUR respectera les conditions particulières énoncées à la présente et relatives au troisième versement (article 3 – si applicable) et lorsqu’il transmettra les livrables listés à l’ANNEXE 4 concernant le troisième versement (voir entre autres l’art. 2.18), lesquels livrables devront être à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC.

4.2 Les demandes de paiement découlant de l’exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d’enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu’il juge utiles à cette vérification.

5. Résiliation et recours

5.1 RECYC-QUÉBEC peut, sous réserve de ses autres recours, résilier par écrit la Convention, suspendre pour un temps ou refuser d’accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement intégral ou partiel du montant de la contribution financière alors versé en vertu des présentes lorsque le PROMOTEUR :

- a) devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation, interrompt le Projet de façon définitive ou le retarde indument;
- b) a fait de fausses représentations ou déclarations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou falsifiés (notamment, mais non limitativement, si le PROMOTEUR ne réalise pas le Projet tel qu’il est décrit à l’ANNEXE 2);
- c) refuse ou néglige de transmettre à RECYC-QUÉBEC les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la Convention (voir entre autres les art. 2.11 à 2.16);
- d) a utilisé le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou dans des délais autres que ceux prévus à la Convention (voir entre autres les art. 2.8 et 2.19);
- e) refuse ou néglige de respecter l’un ou l’autre des termes, modalités, obligations ou conditions prévus à la présente Convention incluant, notamment mais non limitativement, le respect de la méthodologie d’évaluation des résultats relatifs au Projet;

- f) soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC**;
 - g) ne respecte pas les lois, règlements, directives, etc. (municipaux-provinciaux-fédéraux-gouvernementaux) dont, notamment mais non limitativement, la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2) et ses règlements afférant;
 - h) figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html.
 - i) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté électroniquement : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/> (voir art. 2.21)
- 5.2 Sans limiter la portée de ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** réserve également ses droits dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des documents dont elle a possession ou des informations dont elle dispose.

En semblable cas, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

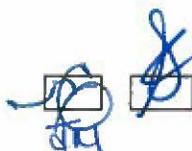
- soit que sa situation financière est autre que celle dont **RECYC-QUÉBEC** lui a fait état dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents/preuves dont l'appréciation sera laissée à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**
- soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements/documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de rendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

- 5.3 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la présente Convention au motif que la réalisation du Projet est jugée insatisfaisante par **RECYC-QUÉBEC**. Elle doit alors donner un avis écrit au **PROMOTEUR** en précisant les justifications au soutien de cette insatisfaction. Cet avis entre en vigueur immédiatement et a pour effet de résilier la Convention, à moins qu'un délai n'y soit prévu afin de permettre au **PROMOTEUR** de corriger le défaut qui lui est reproché.
- 5.4 Le montant de tout remboursement partiel ou total de la contribution financière, réclamé par **RECYC-QUÉBEC** en vertu de la présente Convention, portera intérêts au taux applicable à une créance de la Couronne, exigible en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002), en vigueur à la date du versement de la contribution financière faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à compter de cette date.
- 5.5 Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit; cette renonciation n'étant imputable qu'aux droits et circonstances y étant expressément visés.

6. Affichage et publicité

- 6.1 Nonobstant l'article 12.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement les détails du Projet et de la contribution financière.
- 6.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut annoncer publiquement ou autrement divulguer l'octroi de l'aide financière consentie par l'intermédiaire de la présente convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire.



- 6.3 Le PROMOTEUR s'engage à souligner la participation de RECYC-QUÉBEC au Projet lors de ses annonces et promotion pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les PARTIES.
- 6.4 Le PROMOTEUR accepte la participation des représentants de RECYC-QUÉBEC à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le PROMOTEUR :
- obtiendra l'autorisation écrite préalable de RECYC-QUÉBEC afin de pouvoir réaliser une telle cérémonie où il pourrait être question de dévoiler l'aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC au PROMOTEUR pour la réalisation du Projet, le tout conformément à l'article 6.2;
 - informera RECYC-QUÉBEC par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie préalablement approuvée par RECYC-QUÉBEC pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises dans le cas où RECYC-QUÉBEC voudrait y assister.
- 6.5 Le PROMOTEUR permet à RECYC-QUÉBEC, si celle-ci le désire, d'afficher sur les lieux du Projet sa participation y relative, conformément aux exigences du PROMOTEUR à cet effet.
- 6.6 Advenant que RECYC-QUÉBEC consente, conformément à l'article 6.2 des présentes, à ce que le PROMOTEUR divulgue l'obtention de l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC en vertu de la présente, le PROMOTEUR s'engage à présenter à RECYC-QUÉBEC, pour son accord préalable, tout document de promotion mentionnant une participation ou collaboration de RECYC-QUÉBEC eu égard au Projet, lesquels devront être conformes au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, lequel peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.html>, ou à toute autre norme d'identification visuelles que pourrait lui signifier RECYC-QUÉBEC.
- 6.7 Puisque ce dernier agit à titre de partenaire financier de l'Appel de propositions et, par conséquent, du Projet, le PROMOTEUR s'engage à ajouter le logo du Fonds vert :
- sur l'ensemble des publications et outils promotionnels s'inscrivant dans le cadre du Projet, quel que soit leur support (ex. : web (ex. site Internet), électronique (ex. infolettre, courriel), papier, etc.);
 - lors de toutes les activités de communication relatives au Projet, y compris sur les annonces publicitaires et les communiqués;
 - lors des activités/événements relatifs au Projet et impliquant minimalement un représentant du gouvernement du Québec. (*L'article 6.4b) s'appliquera également au Fonds vert en semblables circonstances, avec les adaptations nécessaires.)

Le PROMOTEUR s'engage à présenter à RECYC-QUÉBEC, pour son accord préalable, tout document de promotion (quel que soit leur support) mentionnant une participation/collaboration du Fond vert eu égard au Projet, étant entendu que ces derniers devront être conformes au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, lequel peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.html>.

7. Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux PARTIES. Sous réserve de ce qui est prévu à la Convention pour y mettre fin ou mettre fin à la contribution financière, elle reste en vigueur jusqu'à ce que le Projet soit réalisé (voir art. 2.19).

8. Lieu de la convention

La Convention est réputée faite et passée à Québec; elle est régie par les lois du Québec et tout litige découlant de son application ou de son exécution, directement ou indirectement, doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.



9. Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en première page de la Convention.

10. Compensation

RECYC-QUÉBEC a le droit de payer à même les sommes qu'elle peut devoir au PROMOTEUR toute somme que RECYC-QUÉBEC doit payer à un tiers en lieu et place du PROMOTEUR. Plus particulièrement, le PROMOTEUR accepte que conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002), lorsque le PROMOTEUR est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, RECYC-QUÉBEC puisse, si elle en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu de la Convention afin que le ministre puisse affecter ce montant, en tout ou en partie, au paiement de cette dette.

11. Cession

Les droits et obligations du PROMOTEUR contenus à la présente Convention ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

12. Déclaration de confidentialité

12.1 Toute information/donnée transmise par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Projet sera traitée confidentiellement.

Toutefois, en signant la présente convention, le PROMOTEUR comprend et consent à ce que RECYC-QUÉBEC puisse transmettre des données/informations du PROMOTEUR à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

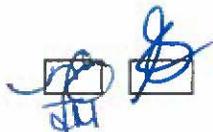
12.2 Nonobstant l'article 12.1, le PROMOTEUR consent à ce que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet dans la mesure où aucune information ne puisse être associée de façon directe au PROMOTEUR (ex. type de matières visées par le Projet, quantités de matières visées par le Projet, etc.). En d'autres termes, RECYC-QUÉBEC s'engage, advenant qu'elle fasse usage de ces informations/données, à ce que ces dernières ne soient pas nominatives.

Ainsi, RECYC-QUÉBEC pourra utiliser les informations/données fournies par le PROMOTEUR à des fins notamment statistiques/informationnelles/promotionnelle.

13. Déclaration de renseignements

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire accompagne donc l'entente (ANNEXE 5) et devra être complété par le PROMOTEUR et déposé avec la présente convention signée.



14. Responsabilités

- 14.1 RECYC-QUÉBEC n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des contrats, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le PROMOTEUR qui bénéficie d'une contribution financière.
- 14.2 Le PROMOTEUR s'engage à tenir RECYC-QUÉBEC indemne et à couvrir à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le PROMOTEUR, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

15. Divers

La présente convention sera nulle et non avenue dans l'éventualité où elle ne serait pas retournée dûment complétée par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC au plus tard le 29 mars 2018.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DES PRÉSENTES, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

PAR :  March 29, 2018
Monsieur Markus Oisik - Lolly Gordon Date
Directeur Ressources Renouvelables - Asst. Corporate Secretary

RECYC-QUÉBEC

PAR :  13 avril 2018
Madame Sonia Gagné Date
Présidente-directrice générale par intérim 